



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEINTZ LOGISTIQUE

Zone de l'Europort
BP 10282
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_HEINTZ_Carvil1et2_2026-02-19_RAPVI_MED_MCB_02608
Code AIOT : 0006207516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement HEINTZ LOGISTIQUE implanté ESPACE EUROPORT 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 24/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 21 janvier 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale concernant le suivi des échéances des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et des suites données aux rapports d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINTZ LOGISTIQUE
- ESPACE EUROPORT 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006207516
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Heintz Logistique est autorisée à exploiter à Saint-Avold :

- 2 entrepôts de stockage "Carvil I" datant de 1993 et "Carvil II" datant de 2018 où sont notamment entreposées des matières plastiques et des matières combustibles fabriquées par des entreprises de la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold ;
- une installation de stockage et de distribution de fioul et de gasoil.

Le site est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-270 du 8 juin 1993 modifié ;
- le récépissé de déclaration n°R92 00045 du 18 avril 1996 ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (rubrique 1510) ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié (rubrique 2662) ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié (rubrique 4734).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesures de prévention visant à protéger le bâtiment voisin	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Entretien des bassins de rétention	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article points 1.4 et 3.2 (partiels)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Collecte des eaux extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/06/1993, article 22.c (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Stockage et distribution de gasoil et de fioul déclarés en avril 1996	Autre du 18/04/1996	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Distance entre l'entrepôt Carvil I et la cuve de stockage de biocarburant	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 2.III (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Rétention en béton des cuves de stockage de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article points 2.7.2 (partiel) et 2.7.3 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Stockages extérieurs de matières plastiques déclarés en octobre 2000	Autre du 13/10/2000	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'entrepôt "Carvil II" au dossier d'enregistrement (cellules)	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Poteaux incendie et réserve incendie de l'entrepôt "Carvil II"	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Bassins de rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'extinction incendie de l'entrepôt Carvil II			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026 :

- que le préfet peut abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2023-25 du 3 février 2023 (cf. points de contrôle n°1 et 2) ;
- plusieurs non-conformités pour lesquelles un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet :
 - le bassin de rétention B1 de l'entrepôt "Carvil II" est rempli de végétation et le petit compartiment en béton situé au sud de l'entrepôt "Carvil II" est rempli de végétation et présente des fissures, ce qui est susceptible de remettre en cause leur étanchéité (cf. point de contrôle n°5) ;
 - une partie des eaux d'extinction incendie sur l'entrepôt "Carvil II" s'infiltrant dans le sol et ne sont pas confinées (cf. point de contrôle n°6) ;
 - les eaux d'extinction incendie sur l'entrepôt "Carvil I" sont susceptibles d'être retenues au niveau des voiries et voies de circulation des engins de secours (cf. point de contrôle n°6) ;
 - la présence d'une cuve aérienne de stockage de biocarburant à moins de 1 m de la façade sud de l'entrepôt "Carvil I" (cf. point de contrôle n°8) ;
 - la présence de 2 cuves aériennes de stockage de liquides inflammables dans le grand compartiment en béton rempli de végétation (arbres, ...) et présentant des fissures, ce qui remet en cause son étanchéité (cf. point de contrôle n°9) ;
- plusieurs points pour lesquels une action corrective est nécessaire :
 - la nécessité de compléter la demande de bénéfice des droits acquis pour le stockage et la distribution de gasoil (cf. point de contrôle n°7) ;
 - la nécessité compléter les déclarations de cessation d'activités pour le stockage et la distribution de fioul et le stockage extérieur de matières plastiques (cf. point de contrôle n°7 et 10) ;
- la nécessité de transmettre le plan de défense incendie mis à jour (cf. point de contrôle n°4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'entrepôt "Carvil II" au dossier d'enregistrement (cellules)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/09/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2023

Prescription contrôlée :

« Les installations et leurs annexes, enregistrées en 2018, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant, accompagnants la demande d'enregistrement susvisée, dans sa version du 14 décembre 2017, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'entrepôt "Carvil II" n'était pas construit et exploité conformément au dossier d'enregistrement du 14 décembre 2017 ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2018-DCAT-BEPE-96 du 9 mai 2018 (entrepôt constitué de 2 cellules au lieu de 3 cellules).

De plus,

- les modifications de l'entrepôt "Carvil II" sollicitées par courrier réceptionné le 25 juin 2021 ont été mises en œuvre entre 2018 et 2020 sans l'autorisation du préfet et alors même que la lettre préfectorale du 29 décembre 2021 concluait à la non-acceptabilité de la demande au regard de l'article 1er et du point 2-I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ;
- les compléments transmis le 16 décembre 2022 par l'exploitant ne permettaient pas de justifier du respect de l'article 1er et du point 2-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Par conséquent, le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-25 du 3 février 2023 de respecter dans un délai de 15 jours les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-96 du 9 mai 2018.

De nombreux échanges entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le SDIS ont eu lieu en 2024/2025.

Par courrier du 23 avril 2024, complété les 3 septembre 2024, 24 décembre 2024, 28 avril 2025 et 27/28 août 2025, l'exploitant a transmis au préfet un porter à connaissance relatif aux modifications (déjà réalisées) sollicitées : modification du classement ICPE des 2 entrepôts "Carvil I" et "Carvil II", modification de la configuration de l'entrepôt "Carvil II", modification des besoins en eau d'extinction incendie, modification du volume et des modalités de confinement des eaux d'extinction incendie.

Ces modifications ont été autorisées par arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-361 du 3 octobre 2025 et notamment modification de la configuration de l'entrepôt "Carvil II" avec 2 cellules au lieu de 3 cellules.

Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, l'inspection des installations a constaté que l'entrepôt "Carvil II" est composé de 2 cellules :

- 1 cellule dédiée à l'entreposage en racks de produits finis fabriqués par un industriel de la plateforme de Carling/Saint-Avoid ;
- 1 cellule dédiée à l'entreposage en racks de produits finis plastiques fabriqués par un industriel de la plateforme de Carling/Saint-Avoid.

L'inspection des installations classées propose au préfet de lever l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-25 du 3 février 2023 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Poteaux incendie et réserve incendie de l'entrepôt "Carvil II"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2023

Prescription contrôlée :

Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 (applicable jusqu'au 2 octobre 2025)

" Le point 13 l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes.

Afin de répondre aux besoins de la défense incendie, 4 poteaux incendie de DN150 (...) sont implantés à l'intérieur du site et répartis autour de l'entrepôt enregistré en 2018, de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

L'alimentation des 4 poteaux incendie visés à l'alinéa précédent est réalisée par une pompe indépendante de celle du réseau d'extinction automatique et permettant de délivrer un débit de 240m³/h pendant 2 heures en simultané sur 3 poteaux incendie, à une pression maximale de 8 bars.

La réserve d'eau du système d'extinction automatique incendie peut également servir de réserve pour l'alimentation de 4 poteaux incendie du réseau interne mentionnés aux alinéas précédents. Dans ce cas, le volume disponible de cette réserve est porté à 1440 m³ (a minima 960 m³ pour l'extinction automatique et 480 m³ pour l'alimentation des poteaux incendie).

Les moyens de défense incendie mis en œuvre doivent faire l'objet d'un accord du SDIS avant la mise en service de l'entrepôt enregistré en 2018"

Article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 modifié (applicable à compter du 3 octobre 2025)

Article 4 : Prescriptions complémentaires applicables à l'entrepôt "Carvil II"

[...]

Article 4.2 Moyens de défense incendie

Afin de répondre aux besoins de la défense incendie, 4 poteaux incendie de DN150 (...) sont implantés à l'intérieur du site et répartis autour de l'entrepôt "Carvil II", de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

L'alimentation des 4 poteaux incendie visés à l'alinéa précédent est réalisée par une pompe

indépendante de celle du réseau d'extinction automatique et permettant de délivrer un débit de 240m³/h pendant 2 heures en simultané sur 3 poteaux incendie, à une pression maximale de 8 bars.

La réserve d'eau du système d'extinction automatique incendie peut également servir de réserve pour l'alimentation de 4 poteaux incendie du réseau interne mentionnés aux alinéas précédents. Dans ce cas, le volume disponible de cette réserve est porté à 972 m³ (a minima 480 m³ pour l'extinction automatique et 480 m³ pour l'alimentation des poteaux incendie)."

Point 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié

"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] conformément aux référentiels en vigueur."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le volume d'eau disponible dans la réserve incendie n'a pas pu être justifié et que les moyens incendie n'ont pas fait l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle.

Par conséquent, le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-25 du 3 février 2023 de respecter dans un délai de 15 jours les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-96 du 9 mai 2018.

De nombreux échanges entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le SDIS ont eu lieu en 2024/2025.

Par courrier du 23 avril 2024, complété les 3 septembre 2024, 24 décembre 2024, 28 avril 2025 et 27/28 août 2025, l'exploitant a transmis au préfet un rapport à connaissance relatif aux modifications (déjà réalisées) sollicitées : modification du classement ICPE des 2 entrepôts "Carvil I" et "Carvil II", modification de la configuration de l'entrepôt "Carvil II", modification des besoins en eau d'extinction incendie, modification du volume et des modalités de confinement des eaux d'extinction incendie.

Ces modifications ont été autorisées par arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-361 du 3 octobre 2025 et notamment :

- modification du volume de la réserve incendie de 972 m³ au lieu de 1440 m³ ;
- suppression de l'accord du SDIS avant la mise en service de l'entrepôt "Carvil II" sur les moyens de défense incendie.

Réserve incendie

Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- sur le terrain
 - la présence d'une réserve incendie métallique située à proximité de l'entrepôt "Carvil II" avec une plaque mentionnant notamment: norme : NFPA ; n°cuve : 2169 ; année : 2018 ; volume utile : 998 m³;
 - que la réserve incendie est remplie d'eau jusqu'au niveau du trop plein situé à 20-30 cm du toit de la réserve ;

- en salle
 - que le plan AXIMA du 4 septembre 2018 localise la réserve incendie avec un volume utile de 996 m³ ;
 - que la procédure du 5 février 2024 relative aux essais hebdomadaires du sprinklage par l'exploitant précise aux opérateurs d'ouvrir la vanne de remplissage de la cuve après la réalisation des tests et la fermeture de la vanne de remplissage de la cuve après atteinte du trop-plein ;
 - que le rapport de test hebdomadaire du sprinklage par l'exploitant du 2 décembre 2025 mentionne que le contrôle de la réserve d'eau n'amène pas d'observation.

Poteaux incendie

Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- sur le terrain :
 - la présence de 4 poteaux incendie situés autour de l'entrepôt "Carvil II"
- en salle
 - la vérification des 4 poteaux incendie (P1, P2, P3 et P4) le 24 juin 2024 amenant des observations et notamment l'absence de démarrage automatique du groupe motopompe ;
 - la vérification des 4 poteaux incendie (P1, P2, P3 et P4) le 10 octobre 2025 par NSTI amenant des observations et notamment l'absence de démarrage automatique du groupe motopompe ;
 - le rapport d'intervention de NSTI du 19 janvier 2026 relatif au raccordement des 2 pressostats afin de permettre le démarrage automatique du groupe motopompe ;
 - la première vérification du débit simultané délivré par 3 poteaux incendie (P2, P3 et P4) le 10 octobre 2025 par NSTI n'appelant pas d'observation. La prochaine vérification sera réalisée en 2030.

L'inspection des installations classées propose au préfet de lever l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-25 du 3 février 2023 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesures de prévention visant à protéger le bâtiment voisin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

"Article 4 : Prescriptions complémentaires applicables à l'entrepôt "Carvil II"

[...]

Article 4.3 Mesures de prévention visant à protéger le bâtiment voisin situé au sud de l'entrepôt "Carvil II"

L'exploitant dispose :

- d'une procédure d'appel intégrant les numéros d'appel d'urgence de l'établissement recevant du public « Uhlen Conseils Formations Environnement (UFCE) » situé au Sud de l'entrepôt « Carvil II » (section 48 parcelle n°0274). Elle est intégrée dans le plan de défense incendie du site ;
- d'une sirène située à l'extérieur du bâtiment et reliée à la détection incendie permettant

une alerte précoce dès le départ d'un incendie."

Point 23 (partiel) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

"Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant [...] L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours."

Constats :

Par courriel du 1er octobre 2025, l'exploitant a transmis les justificatifs d'installation de la sirène extérieure de l'entrepôt "Carvil II" (photographies et rapport de pose et d'essai de la société Chubb du 30 septembre 2025.

Il a indiqué avoir intégré au plan de défense incendie (PDI) l'établissement recevant du public (ERP) ainsi que le numéro d'appel du propriétaire de l'immeuble.

Pour autant dans la version du PDI au 8 mars 2024 transmis à l'inspection en 2024 n'inclut pas ces éléments.

Lors de la visite du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- en salle, que le PDI du 8 mars 2024 a été complété sans modifier la date avec une annexe 7 "communication auprès de l'ERP"
- sur le terrain la présence de la sirène située sur la façade Sud de l'entrepôt "Carvil II" sous le auvent du côté où est implanté l'ERP voisin "UCFE centre de formation".

L'exploitant a indiqué que :

- le prochain contrôle de la sirène extérieure au niveau de l'entrepôt "Carvil 2" est prévu par la société Chubb au 1er trimestre 2026 ;
- la mise à jour du PDI est prévue au 1er trimestre 2026 ;
- qu'un exercice incendie intégrant l'ERP voisin est prévu en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées et au SDIS dans un délai de 1 mois le plan de défense incendie mis à jour et complété avec l'annexe 7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bassins de rétention des eaux d'extinction incendie de l'entrepôt Carvil II

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

"Article 4 : Prescriptions complémentaires applicables à l'entrepôt "Carvil II"

Article 4.1 Rétention des eaux d'extinction

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 1360 m³.

Les eaux d'extinction incendie sont contenues dans :

- un bassin existant de rétention de 677 m³ ;
- un 2ème bassin de rétention de 683 m³."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- en salle
 - que le plan de récolement de la société COLAS du 7 octobre 2025 mentionne le volume du bassin de rétention B2 de 793 m³ ;
 - que le plan de récolement de la société Eurovia du 14 février 2020 mentionne le volume du bassin de rétention B1 de 677 m³ ;
- sur le terrain
 - la présence de 2 bassins de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie B1 et B2 fonctionnant en série et situés côté Nord de l'entrepôt Carvil II ;
 - la présence d'une vanne martelière en position ouverte située en amont du séparateur à hydrocarbures et en aval des 2 bassins de rétention B1 et B2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des bassins de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article points 1.4 et 3.2 (partiels)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Carvil I

Point 1.3 (partiel) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

"L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage."

Point 1.6.2 (partiel) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

"Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches [...]"

Annexe V-I (partiel) "Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement" de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (applicable à l'entrepôt Carvil 1)

« I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà

applicables, seules les dispositions des points 1 [...] de l'annexe II du présent arrêté sont applicables [...]"

Carvil II

Point 1.3 (partiel) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

"L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage."

Point 1.6.2 (partiel) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

"Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches [...]"

Article 2 (partiel) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

"[...] Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017 [...]"

Point 1.4 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié

"L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage."

Annexe II (partiel) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié

"Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

4 mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel 1. Dispositions générales [...]"

Article 2 (partiel) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié

"[...] Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté sur le terrain

- la présence de 3 bassins de rétention qui collectent les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie ;
- que la vanne de vidange du bassin de rétention B1 de l'entrepôt "Carvil II" est partiellement bouchée avec de la végétation ;

- que le bassin de rétention B1 de l'entrepôt "Carvil II", équipé d'un liner, présente une végétation abondante sur la moitié du bassin (roseaux,), ce qui peut remettre en cause le volume utile disponible et l'étanchéité du bassin ;
- que le petit compartiment du bassin en béton situé au sud de l'entrepôt "Carvil I" présente une végétation très abondante sur la totalité du bassin (roseaux, ...), ce qui peut remettre en cause le volume utile disponible et l'étanchéité du bassin.

Par courriel du 9 février 2026, l'exploitant a indiqué :

- avoir validé un devis de la société Malézieux du 4 février 2026 pour le curage du bassin de rétention n°1 situé au nord de l'entrepôt Carvil II sans date de réalisation ;
- ne pas connaître le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie de l'entrepôt Carvil I à ce stade, avoir validé un devis de la société SCORE du 30 janvier 2026 en vue de la reconnaissance des réseaux par inspection télévisuelle, de l'établissement d'un plan schématique des réseaux en février 2026 et de l'hydrocurage des réseaux, attendre le plan schématique des réseaux avant de prendre une décision d'entretien du bassin en béton situé au sud de l'entrepôt "Carvil I". Aucune date de réalisation n'est affichée.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 3 mois :

- certaines dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié en ce qui concerne le bassin de rétention B1 de l'entrepôt "Carvil II" ;
- certaines dispositions des points 1.3 et 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en ce qui concerne le bassin de rétention de l'entrepôt "Carvil I".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des eaux extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/1993, article 22.c (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Carvil I

Article 22.c (partiel) de l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-270 du 8 juin 1993 modifié

"[...] Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers."

Carvil II

Article 22.c (partiel) de l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-270 du 8 juin 1993 modifié

"[...] Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers."

Point 11 (partiel) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

"Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.[...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. [...]"

Article 2 (partiel) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

"[...] Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017 [...]"

Point 2.2.16 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié

"[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. [...]"

Article 2 (partiel) de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié

"[...] Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté sur le terrain que :

- la voirie située autour de l'entrepôt "Carvil II" est :
 - en partie revêtue avec un enrobé (voirie sur face Est ; une partie de la voirie sur face Nord et une partie de la voirie sur face Sud), ce qui permet la collecte des eaux d'extinction incendie vers les bassins de rétention B1 et B2 ;
 - en partie non revêtue (voirie sur face Ouest ; une partie de la voirie sur face Nord et une partie de la voirie sur face Sud), ce qui conduit à l'infiltration des eaux d'extinction incendie dans les sols.
- la voirie située autour de l'entrepôt "Carvil I" est en enrobés, ce qui conduit à une potentielle rétention des eaux d'extinction incendie sur les voiries et les voies de circulation des engins de secours ;
- la présence, au sud de l'entrepôt "Carvil I" d'un bassin en béton avec 2 compartiments. L'exploitant indique sans certitude que le petit compartiment du bassin en béton est probablement un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

Par courriel du 9 février 2026, l'exploitant a indiqué :

- Carvil II
 - que la surface de 22 040 m² de surfaces imperméabilisées prises en compte dans le calcul D9a pour la rétention des eaux d'extinction incendie de l'entrepôt "Carvil II" correspond à la surface de la toiture de l'entrepôt et les quais et la voirie attenante en enrobés ;
 - que les eaux d'extinction incendie ruisselant sur les quais et la voirie attenante en enrobés à l'entrepôt "Carvil II" sont dirigées vers les 2 bassins de rétention. Le bassin de rétention en aval est équipé d'une vanne de sectionnement qui est fermée en cas d'accident ;
 - que la voirie arrière de l'entrepôt "Carvil II" exclusivement réservée aux pompiers n'est pas revêtue. Les eaux d'extinction incendie sur les 3 façades arrière de l'entrepôt "Carvil II" sont contenues dans une longrine périphérique au bâtiment de 200 mm de hauteur au dessus du dallage ;
- Carvil I
 - ne pas pas connaître le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie à ce stade ;
 - avoir validé un devis de la société SCORE du 30 janvier 2026 en vue de la reconnaissance des réseaux par inspection télévisuelle, de l'établissement d'un plan schématique des réseaux en février 2026 et de l'hydrocurage des réseaux.

Au vu des constats réalisés lors de la visite et des échanges avec l'exploitant postérieurement,

- l'exploitant n'est pas en mesure de garantir le confinement des eaux d'extinction incendie et des eaux de refroidissement sur les 3 façades arrière de l'entrepôt "Carvil II";
- la voirie située autour de l'entrepôt « Carvil 1 » étant en enrobés, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie hors des voiries ce qui est interdit par le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de juin 2020 et nuit à la rapidité de l'intervention des sapeurs pompiers.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 6 mois :

- certaines prescriptions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et du point 2.2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié en ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction incendie pour l'entrepôt "Carvil II" ;
- certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°93-AG/2-270 du 8 juin 1993 modifié en ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction incendie pour l'entrepôt "Carvil I".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Stockage et distribution de gasoil et de fioul déclarés en avril 1996

Référence réglementaire : Autre du 18/04/1996

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Récépissé de déclaration N°R92 00045 du 18 avril 1996 délivré à la société HEINTZ TRANSPORTS représentée par M. Jean-Jacques HEINTZ pour l'exploitation :

- d'un dépôt aérien de gasoil de 180 m³ (2 cuves de 90 m³) (rubrique 253/1430)
- d'une installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie (gasoil et de fioul) (rubrique n°1434-1-b)

Article R. 513-1 (partiel) du code de l'environnement

"I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;
- 2° L'emplacement de l'installation ;
- 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. [...]"

Article R. 512-75-1 du code de l'environnement

"I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1° La mise à l'arrêt définitif ;
- 2° La mise en sécurité ;
- 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
- 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1."

Article R. 512-66-3 (partiel) du code de l'environnement

"Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...] 1435, [...] 4734 [...]".

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté sur le terrain :

- la présence de 2 cuves aériennes de stockage situées dans une rétention en béton. Selon l'exploitant, une cuve était dédiée au fioul et est arrêtée depuis 2010 ; l'autre cuve est dédiée au gasoil et toujours en fonctionnement ;
- la présence d'un bras de chargement, qui était dédié au fioul et est arrêté depuis 2010 selon l'exploitant ;
- la présence d'une cuve aérienne de stockage de carburant d'origine végétale à base de colza ;
- la présence de plusieurs postes de distribution (3 dédiés au gasoil, 1 dédié au gasoil non routier, 1 dédié à l'adblue, 1 dédié à l'huile, 2 dédiés au carburant à base de colza).

L'exploitant précise que ces installations sont uniquement utilisées pour les usages internes du groupe Heintz transport et logistique.

Ces installations soumises au régime de la déclaration étant situées au sein d'un établissement soumis au régime de l'autorisation, l'exploitant n'aurait pas dû déposer en 1996 un dossier de déclaration mais déposer un dossier de modifications et ces activités auraient dû être autorisées en les intégrant dans le tableau des rubriques ICPE du site autorisé.

Lors de la visite du 21 janvier 2026 et par courriel du 28 janvier 2026, l'exploitant s'est engagé à

réaliser les démarches nécessaires auprès du préfet.

Par courrier du 29 janvier 2026, l'exploitant a :

- informé le préfet de l'arrêt des activités de stockage et de distribution de fioul ;
- sollicité le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4734 et 1435 pour le stockage et la distribution de carburants destinés à l'usage interne des flottes ;
- sollicité de basculer sous les règles de procédures de l'enregistrement.

Pour autant, l'exploitant n'a pas :

- déposé les attestations requises pour la cessation de l'activité de stockage et de distribution de fioul (ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE, ...) ;
- transmis les informations techniques nécessaires pour reclasser les activités de stockage et de distribution de carburants (type de carburant, enterré/aérien, quantité maximale stockée, volume annuel de carburant liquide distribué,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer auprès du préfet dans un délai de 3 mois :

- les compléments techniques à la demande de bénéfice des droits acquis déposé le 29 janvier 2026 en application de l'article R. 513-1 du code de l'environnement pour les activités de stockage et de distribution de gasoil et fioul ;
- un dossier de cessation d'activités pour les activités de stockage et de distribution de fioul déclarées en avril 1996 et arrêtées depuis 2010 en application de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les autres ICPE exploitées sur le site (entrepôts "Carvil I" et "Carvil II") étant soumises au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 2662, l'exploitant a demandé préfet à ce que les installations du site soient gérées via les règles de procédures de l'enregistrement. Cette demande fera l'objet d'une instruction ultérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Distance entre l'entrepôt Carvil I et la cuve de stockage de biocarburant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 2.III (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Point 2.III (partiel) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

"Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
 - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.
- [...]"

Annexe I (partiel) "Définitions" de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

"[...] Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture [...]"

Annexe V-I (partiel) "Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement" de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

"« I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points [...] 2.III (sauf le dernier alinéa),[...] de l'annexe II du présent arrêté sont applicables [...]"

Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté sur le terrain la présence d'une cuve aérienne de stockage de carburant d'origine végétale à base de colza située à moins de 1 m de la façade Sud de l'entrepôt "Carvil I".

Par courriel du 9 février 2026, l'exploitant a indiqué que :

- cette cuve sera déplacée sans date de réalisation ;
- des études sont en cours pour définir la solution technique. A ce jour, la solution étudiée est l'application d'une isolation thermique par projection pour rendre le mur de l'entrepôt "Carvil I" coupe-feu 2h et le déplacement de la cuve à 1 m de la paroi).

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 1 mois certaines dispositions du point 2.III (partiel) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rétention en béton des cuves de stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article points 2.7.2 (partiel) et 2.7.3 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Point 2.7.2 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié

"A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]

B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

[...]

F. La rétention et [...] font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées [...]"

Point 2.7.3 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié

"A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalente. [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté sur le terrain la présence de 2 cuves aériennes de stockage situées dans le grand compartiment d'un bassin en béton rempli de végétation (arbres, ...) et présentant des fissures ce qui remet en cause son étanchéité. Selon l'exploitant, une cuve était dédiée au fioul est arrêtée depuis 2010 depuis plusieurs années ; l'autre cuve est dédiée au gasoil et toujours en fonctionnement.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 3 mois certaines dispositions du point 2.7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockages extérieurs de matières plastiques déclarés en octobre 2000

Référence réglementaire : Autre du 13/10/2000

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Récépissé de déclaration n°2000-217 du 13 octobre 2000 délivré à la société HEINTZ TRANSPORTS SA représentée par M. HEINTZ André pour l'exploitation d'un dépôt de matières

plastiques section 47 parcelle n°997 à Saint-Avold (rubrique 2662)
==> zone extérieure située sur la face Ouest de l'entrepôt "Carvil I"

Récépissé de déclaration n°2000-218 du 13 octobre 2000 délivré à la société HEIDET JAGER SARL représentée par M. HEINTZ André pour l'exploitation d'un dépôt de matières plastiques section 48 parcelles n°150/78 à Saint-Avold (rubrique 2662)
==> zone extérieure située au Nord de l'entrepôt "Carvil II"

Article R. 512-75-1 du code de l'environnement

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de

l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1."

Article R. 512-66-3 (partiel) du code de l'environnement

"Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...] 2662, [...]".

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté sur le terrain l'absence d'entreposage de matières plastiques sur les zones déclarées en octobre 2000.

Par courriel du 28 janvier 2026, l'exploitant a confirmé que ces 2 activités d'entreposage de matières plastiques ne sont plus exercées depuis la fin de l'année 2023 et s'est engagé à effectuer les démarches nécessaires auprès du préfet (dépôt du dossier de cessation d'activités).

Par courrier du 29 janvier 2026, l'exploitant a informé le préfet de l'arrêt de ces 2 activités d'entreposage de matières plastiques depuis plusieurs années.

L'exploitant a notifié l'arrêt de ces 2 activités. En revanche, il n'a pas envoyé les attestations requises (ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE,....).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer auprès du préfet dans un délai de 3 mois un dossier de cessation d'activités pour les activités d'entreposage de matières plastiques déclarées en octobre 2000 et arrêtées depuis fin 2023 en application de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois